

**Arrêté n° 489-DDPP-22  
fixant des prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation du site**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-méditerranée approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;  
**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
**Vu** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;  
**Vu** la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 479/DDPP/22 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 décembre 2001 délivré à la Société JTEKT pour ses installations situées sur la commune de Saint-Etienne, 59 avenue de Rochetaillée ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 94-DDPP-22 du 29/09/22 fixant des prescriptions complémentaires ;  
**Vu** le plan de gestion référencé R003-1615909GAM-V01 daté du 14 mai 2020 ;  
**Vu** le rapport et les propositions en date du 13 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;  
**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 19 août 2022 ;

**Considérant** les travaux de réhabilitation décrits dans les documents cités ci-dessus ;

**Considérant** que ces actions et leurs objectifs s'inscrivent parfaitement dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution;

**Considérant** que les travaux de réhabilitation sont susceptibles pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles, ainsi que sur le voisinage;

**Considérant** que la méthodologie en termes de sites et sols pollués prévoit que le plan de gestion soit complété d'un plan de conception des travaux

**Considérant** que le plan de conception des travaux a vocation à constituer un document spécifique réalisé après le plan de gestion qui aura défini les essais de faisabilité et de traitabilité à réaliser, les données de dimensionnement du projet, ainsi que les objectifs associés à ces essais.

**Sur proposition** du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

La société, JTEKT dont le siège social est situé **1 avenue de Strasbourg, Zone excellence 2000, 21 800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR**, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour ses installations situées **59 avenue de Rochetaillée 42 100 Saint-Étienne**.

## **ARTICLE 2 – MÉMOIRE DE RÉHABILITATION**

2.1 – Il est accusé réception du dossier en date du 14 mai 2020 de la société JTEKT constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploite.

2.2 – Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

## **ARTICLE 3 – RÉHABILITATION DU SITE**

3.1 - L'arrêté préfectoral n°94-DDPP-22 est abrogé.

3.2 - L'exploitant est tenu de réaliser sous 3 mois une révision de son plan de gestion visée ci-dessus pour prendre en compte le nouvel usage industriel envisagé sur son site de Saint-Etienne.

3.3 – L'exploitant est tenu de réaliser sous 6 mois un plan de conception des travaux à partir des conclusions de la révision de son plan de gestion.

## **ARTICLE 4 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société JTEKT.

## **ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 –**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 94-DDPP-22 du 29 septembre 2022 imposées à la société JTEKT sont abrogées.

## **ARTICLE 7 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Riorges et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Riorges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

## **ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 4° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

5° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 9 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Étienne,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 19/10/2022  
Pour la Préfète et par délégation

  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
Laurent BAZIN

### Copie adressée à :

- Archives
- Chrono

